

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(116^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Samedi 30 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 3930).

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

2. — Accord avec la Tunisie relatif au patrimoine immobilier français. — Discussion d'un projet de loi (p. 3930).

M. Bernard Madrelle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Article unique. — Adoption (p. 3932).

3. — Etrangers séjournant en France et titres uniques de séjour et de travail. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3933).

M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois.

M. Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

★ (1 5.)

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN DEUXIÈME LECTURE (p. 3933).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. — Services de communication audiovisuelle soumis à autorisation. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3934).

M. Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Discussion générale :

MM. François d'Aubert, le ministre,
Hamel, le président, le ministre, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN DEUXIÈME LECTURE (p. 3938).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. — Exploitation du réseau câblé de radio-télévision. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3939).

M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

Discussion générale :

MM. François d'Aubert, le ministre, Schreiner.

MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN DEUXIÈME LECTURE (p. 3941).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. — **Ordre du jour** p. 3941.

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Sénat n'examinera qu'à quinze heures le projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Je propose donc d'apporter à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

La séance de cet après-midi est supprimée ;

Ce soir, à vingt-deux heures trente, discussion en dernière lecture du projet relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ; éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin, au cas où nous rencontrerions des problèmes.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

ACCORD AVEC LA TUNISIE RELATIF AU PATRIMOINE IMMOBILIER FRANÇAIS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble annexe) (n° 2184, 2261).

La parole est à M. Bernard Madrelle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Madrelle, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Monsieur le ministre chargé de la coopération et du développement, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord entre le

Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956.

Avant d'examiner les principales dispositions de cet accord, signé le 23 février 1984, il convient d'en étudier la portée afin d'en montrer toute l'importance.

Cet accord vise à résoudre les difficultés rencontrées par nos compatriotes qui possèdent des biens immobiliers construits ou acquis en Tunisie avant 1956. Ces biens sont estimés à 130 millions de francs, valeur 1955.

Leur nombre est de 8 450, se répartissant ainsi : 4 000 dans la région de Bizerte-Menzel-Bourguiba ; 3 000 à Tunis et les environs ; 1 000 en zone 2, c'est-à-dire les communes de La Marsa, Sidi-Bou-Saïd, Carthage, La Goulette, Radès, Megrine, Ez-Zahra, Hammam Lif, l'Ariana, le Bardo, Sousse, Sfax, Gabès, Ain Draham, Tabarka, Hammamet ; 450 en zone 3, c'est-à-dire les autres communes ou localités.

Ces biens sont actuellement loués dans des conditions diverses. Ainsi, dans la zone de Bizerte, sont-ils loués par des organismes de gestion tunisiens après avoir été réquisitionnés. Dans le reste du pays, ils sont gérés soit directement par le propriétaire ou son parent indivisaire, soit par des mandataires agréés.

Le locataire ou l'occupant de bonne foi jouissent d'un droit de maintien dans les lieux.

Les loyers sont assez bas et représentent, après les taxes municipales, les frais de ravalement et les frais divers de gestion, un taux de capitalisation net de l'ordre de 1,7 p. 100. Dans de nombreux cas, leur montant est insuffisant pour permettre un entretien normal des immeubles. Aussi peut-on estimer que la valeur de ce patrimoine immobilier s'est plutôt dépréciée qu'appréciée.

Le montant des loyers est en principe totalement transférable.

Les conditions de vente varient selon la localisation des biens. Ainsi, à Bizerte, le marché immobilier est-il pratiquement inexistant et les logements sont-ils occupés par des couches sociales dévalorisées. En revanche, un marché réel existe dans certaines zones résidentielles autour de Tunis.

La vente de ces biens est actuellement régie par la loi tunisienne du 4 juin 1957 complétée par le décret du 8 août 1961 qui rend nécessaire une autorisation préalable du gouverneur. En outre, depuis le 27 juin 1983, une autorisation doit également être obtenue du ministère de l'habitat. Les locataires jouissent par ailleurs d'un droit de préemption en vertu de la loi tunisienne du 7 juin 1978.

L'objectif visé par la Tunisie à travers cette législation était essentiellement d'éviter la spéculation et les transferts illégaux de capitaux à l'étranger. Il n'était pas de faciliter un accord entre acheteurs et vendeurs. Aussi, les difficultés rencontrées par nos compatriotes ne sont-elles pas étonnantes, qu'il s'agisse du prix souvent dérisoire offert par les acheteurs potentiels, ou des difficultés liées au transfert du prix de cession. C'est ainsi que le produit de la vente, en dinars, est actuellement placé dans un compte bloqué et que sa conversion en francs français, qui est nécessaire pour permettre son transfert en France, ne peut être obtenue facilement.

Il apparaissait donc nécessaire de définir le cadre juridique permettant la cession de ces biens en tenant compte aussi bien des intérêts de nos compatriotes que des contraintes spécifiques dues à la situation économique de la Tunisie.

L'accord du 23 février 1984 ne concerne que les biens immobiliers remplissant deux conditions : avoir été construits ou acquis en Tunisie avant 1956 ; appartenir directement, ou par voie successorale ou de donation, à des nationaux français ou à des personnes morales de droit français qui souhaitent les vendre.

Ils peuvent appartenir également à des personnes morales de droit tunisien dans lesquelles des personnes physiques ou morales françaises ont des intérêts.

S'il s'agit de biens sociaux, ils doivent être situés dans des zones jugées prioritaires, ne pas être occupés par leur propriétaire ni servir à l'exercice de son activité.

Le transfert de ces biens, qui est prévu sur une durée de sept ans, fait essentiellement l'objet de trois types de dispositions relatives à leurs conditions de vente, aux modalités de transfert du produit de leur cession et au règlement des différends éventuels.

Ces dispositions sont, soit de portée générale, soit particulières. Elles visent, dans ce cas, des biens de caractère social situés dans des zones géographiques prioritaires.

L'accord prévoit d'abord que les transactions s'effectuent dans le cadre de la législation tunisienne en vigueur à la date du 28 octobre 1983.

Il dispose que le prix de cession est fixé librement par accord entre l'acheteur et le vendeur. Ce prix doit cependant ne pas correspondre à une opération spéculative. Il doit être raisonnable et tenir compte des conditions du marché s'il s'agit de terrains non bâtis ou de locaux industriels, commerciaux et artisanaux.

Le vendeur doit respecter le droit prioritaire d'acquisition dont disposent les locataires ou occupants de bonne foi. Si ce droit est exercé, la vente se fait au prix convenu. Si ce droit n'est pas exercé, le propriétaire peut vendre à un tiers à un prix égal ou supérieur; l'autorisation préalable du gouverneur et du ministre de l'habitat devant être délivrée dans un délai de trois mois.

Une fois l'autorisation accordée, le vendeur doit acquitter les droits et taxes dont il est redevable, c'est-à-dire les droits de mutation, les taxes municipales et les arriérés fiscaux, et dont il a été informé par l'administration tunisienne. La vente est exonérée de taxe municipale si le propriétaire ou son représentant n'ont pas disposé de ce bien et s'ils ne l'ont pas loué.

Après la purge des hypothèques, le vendeur peut transférer le produit de la cession selon les procédures prévues par la réglementation tunisienne en vigueur à la date du 28 octobre 1983 et qui concernent en particulier le cas des personnes quittant définitivement la Tunisie.

Afin de faciliter le transfert de ces fonds, le Gouvernement français met à la disposition du Gouvernement tunisien des crédits mixtes, dont une première tranche de 20 millions de francs fait déjà l'objet d'un accord.

Cette somme se décompose en un prêt du Trésor de 10 millions de francs, d'une durée de vingt-cinq ans, au taux d'intérêt de 1,5 p. 100 avec une carence de dix ans, et en un crédit bancaire garanti par la Coface de 10 millions de francs, d'une durée de dix ans au taux de 10,70 p. 100.

Au cas où des difficultés surviendraient au cours de ce processus de transfert de propriété, le propriétaire peut saisir une commission mixte créée par cet accord. Celle-ci est présidée par le ministre français des relations extérieures et le ministre tunisien de l'habitat. Elle se réunit au minimum deux fois par an, alternativement à Tunis et à Paris. Elle peut être saisie pour avis des refus d'autorisations préalables, des contestations sur la nature et le montant des droits et taxes demandés au propriétaire et de toute autre difficulté.

Les décisions administratives sont par ailleurs susceptibles de recours gracieux et contentieux dans le cadre de la législation tunisienne.

Dans le cas des biens sociaux, le prix ne résulte pas d'un accord libre entre acheteur et vendeur, mais d'une procédure d'offre publique d'achat.

Cette offre, qui est adressée au propriétaire français par l'Etat tunisien, est faite à un prix égal à la valeur du bien en 1955 multipliée par un coefficient fixé pour chaque accord relatif à une zone géographique jugée prioritaire. Le seul accord signé jusqu'à présent prévoit un coefficient égal à deux pour la zone de Bizerte-Menzel-Bourguiba.

Cette valeur en 1955 est elle-même fonction de trois critères : l'année de construction, la zone géographique et la catégorie du bien.

Cette valeur résulte d'un classement établi par des experts qui se sont inspirés du décret n° 71-309 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés en Tunisie.

L'offre publique d'achat est valide trois mois si le propriétaire est connu, et neuf mois dans le cas contraire, à compter de la date de sa publication dans les journaux français et tunisiens.

Le propriétaire doit expressément répondre à cette offre, soit pour l'accepter, soit pour la refuser.

Dans le cas où le propriétaire n'a pu être identifié ou ne s'est pas fait connaître, son bien, au-delà de ce délai de neuf mois, appartient à l'Etat tunisien. Ces mêmes propriétaires ou leurs ayants droit qui viendraient à se faire connaître dans un délai de quinze ans pourraient recevoir, en dinars tunisiens, la valeur d'acquisition de leur bien.

Le prix de l'O.P.A. est calculé net de tous impôts et taxes. Le paiement de ce prix est effectué en France par tirage sur des financements privilégiés consentis par la France à la Tunisie.

Le montant de ces financements est fixé à 40 millions de francs, accordés dans les mêmes conditions que le financement de 20 millions de francs prévu dans le cadre des dispositions générales.

Cet accord, conclu pour une durée de sept ans, fera l'objet d'un examen conjoint de son exécution dans un délai maximal de trois ans.

Il permet donc une application particulièrement attentive de dispositions qui donneront, d'une part, à notre pays la possibilité de résoudre un problème important pour de nombreux rapatriés et, d'autre part, à la Tunisie le moyen de disposer des biens immobiliers, notamment de caractère social, qu'elle souhaitait pouvoir acquérir.

Sous réserve de ces observations, la commission des affaires étrangères a conclu à l'adoption du projet de loi et elle vous demande, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir la suivre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte que le Gouvernement vous demande d'adopter aujourd'hui est l'aboutissement d'un long processus de discussions et de négociations, qui a été réactivé à l'occasion de la visite du Président de la République en Tunisie, au mois d'octobre 1983, et qui est aujourd'hui définitivement achevé. Seuls demeurent quelques problèmes de rédaction et de traduction.

L'accord du 23 février 1984 sur le patrimoine immobilier français en Tunisie constitue pour la communauté rapatriée de Tunisie une étape essentielle dans la voie du règlement de ce contentieux.

Le retour en France de ces rapatriés s'est en effet déroulé dans des conditions particulières, qui n'ont certes pas revêtu le caractère dramatique de la situation des rapatriés d'Algérie par exemple, mais qui n'en ont pas moins aggravé leurs difficultés.

C'est ainsi qu'après 1956, de nombreux rapatriés de Tunisie sont restés propriétaires des biens immobiliers qu'ils avaient laissés dans ce pays. Or c'est précisément parce qu'ils avaient conservé leur droit de propriété qu'ils n'ont pas été indemnisés par le gouvernement français.

Ils n'ont pas davantage bénéficié des droits que confère la propriété, et en particulier de celui de disposer librement de son bien. Les vingt-cinq dernières années témoignent en effet que les rapatriés de Tunisie, lorsqu'ils ont voulu vendre, se sont heurtés à des difficultés trop souvent incontournables.

Il était donc urgent de contribuer à faire « sauter les verrous » de ce contentieux qui, par ailleurs, pesait également depuis trop longtemps sur les relations entre la France et la Tunisie.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a engagé dès 1981 des discussions avec le Gouvernement tunisien afin d'établir les bases contractuelles d'un règlement global de cette question.

Cependant, avant de vous présenter l'accord du 23 février 1984 qui constitue le point d'aboutissement de ces discussions, je tiens à exprimer un regret qui est partagé par l'ensemble du Gouvernement, et en particulier par M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés : les rapatriés de Tunisie auront dû attendre 1984, soit plus d'un quart de siècle, avant qu'un gouvernement français ne se donne les moyens, non seulement de comprendre leur problème — que de déclarations et de promesses ont été faites à cet égard ! — mais aussi de leur présenter enfin des propositions de règlement.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Cet accord est de portée générale puisqu'il vise l'ensemble du patrimoine français en Tunisie. Il permet aux propriétaires de vendre leurs biens à des particuliers et fixe le cadre et les conditions des transactions.

Le titre II de l'accord prévoit un régime particulier, sur lequel je reviendrai dans quelques instants.

Les règles organisant ces transactions sont, d'une part, le produit des préoccupations du Gouvernement français, soucieux de garantir au mieux les intérêts de ses ressortissants, et, d'autre part, des nécessaires contraintes imposées par l'existence d'une législation tunisienne restrictive.

C'est ainsi que la loi du 27 juin 1983 impose, au propriétaire français qui souhaite vendre, le respect du droit prioritaire à l'achat du locataire.

Dans le cas où la transaction ne peut être conclue avec le locataire faute d'entente sur le prix, les dispositions de l'accord lui garantissent toutefois le droit de vendre à un tiers, à un prix égal ou supérieur.

D'une manière générale, le prix de vente est fixé d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

La vente, par elle-même, est soumise à une double autorisation administrative, également instituée par la législation tunisienne.

Les dispositions de l'accord garantissent aux propriétaires la délivrance de ces autorisations dans un délai maximum de trois mois et créent par ailleurs une commission mixte de contrôle de la bonne application de l'accord. Celle-ci peut être directement saisie par le propriétaire en cas de refus d'autorisation.

Afin qu'ils soient en mesure de prendre en toute connaissance de cause la décision de vendre ou de ne pas vendre, les propriétaires seront préalablement informés des droits et des taxes qu'ils auraient éventuellement à acquitter dans le cas, fréquent, où la gestion de leur logement par un mandataire leur a été imposée, les propriétaires seront exonérés des taxes municipales pour les périodes pendant lesquelles ils n'ont pas perçu de loyers.

Donner à nos compatriotes l'assurance de pouvoir vendre dans de bonnes conditions ne serait naturellement que répondre partiellement à leurs préoccupations si cet accord ne permettait pas de faciliter le transfert en France du produit des ventes.

C'est ainsi que les propriétaires pourront désormais bénéficier de la réglementation actuelle concernant les transferts.

Ils bénéficieront, en outre, d'un transfert supplémentaire grâce à des crédits d'un montant de 20 millions de francs octroyés par le Gouvernement français et mis à la disposition du Gouvernement tunisien.

Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, le titre II de cet accord organise un système particulier de transfert de propriété.

Il ne vise que les biens de caractère social, tels qu'ils sont définis par l'annexe de cet accord, et il ne s'applique qu'à des zones géographiques déterminées, comme l'a rappelé M. le rapporteur.

Le choix d'une telle procédure répond au souci commun de nos deux gouvernements d'accélérer et de simplifier le processus de transfert de propriété. Les propriétaires pourront ainsi vendre à un acquéreur immédiat et solvable, qui leur simplifiera toutes les démarches administratives. Cette procédure permettra, du côté tunisien, de faciliter l'accession à la propriété des plus défavorisés.

S'agissant de rachats par l'Etat et non plus de transactions entre particuliers, le prix de vente sera prédéterminé. Il sera égal à la valeur du bien en 1955 actualisée par un coefficient défini par chaque accord particulier. Ce coefficient sera de deux pour la zone géographique de Bizerte et Menzel-Bourguiba, tel qu'il a été défini dans l'accord du 23 janvier 1984.

En contrepartie, l'accord prévoit deux types de dispositions, dont les propriétaires sauront mesurer l'intérêt.

Par la première, l'Etat tunisien accepte de renoncer au recouvrement de toutes les charges exigibles au titre de ces biens.

J'appelle votre attention sur le fait que, à défaut d'avoir été acquitté régulièrement pendant vingt-cinq ans, le montant de ces impôts et taxes aurait pu, selon les cas, amputer considérablement le produit des ventes.

Seconde décision importante qui intéresse directement les propriétaires : la perception du produit de la vente. Les transactions ne donneront lieu ici à aucun transfert. Le produit des ventes sera, en effet, payé directement en France, par l'administration française et sur des crédits français qui s'élèvent à 40 millions de francs.

J'ai évoqué la création d'une commission mixte *ad hoc*. Celle-ci aura la charge, délicate peut-être, de résoudre cas par cas les difficultés d'application qui, en raison de la complexité juridique des situations, ne manqueront pas de surgir.

Le caractère concret des intérêts en présence, sans qu'il soit besoin d'évoquer le poids de l'histoire, n'a sans doute pas facilité la mise au point de cet accord. Il a été conclu de manière à satisfaire aux préoccupations des deux gouvernements soucieux de préserver les intérêts légitimes de leurs ressortissants.

J'ajouterais que la bonne application de cet accord, que les rapatriés sont en droit d'attendre, traduira dans les faits la volonté politique de la Tunisie de contribuer, avec la France, au règlement équitable de ce contentieux, qu'autorise la qualité des relations entre les deux pays.

Les discussions qui l'ont précédé ont été longues, parfois difficiles. Le débat a été vigoureux. La franchise et le désir d'aboutir, sans aucune complaisance, l'ont très souvent emporté. Nous ne pouvons donc que nous féliciter que la Tunisie ait choisi avec la France les voies du dialogue, pour parvenir à un accord équilibré qui prenne en compte le poids du passé et donne aux relations franco-tunisiennes un nouvel essor. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe), signé à Paris le 23 février 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ETRANGERS SEJOURNANT EN FRANCE ET TITRES UNIQUES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, relatif aux étrangers séjournant en France et tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1984 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture, qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat.

En nouvelle lecture, le Sénat a repris, pour l'essentiel, les modifications qu'il avait introduites en première lecture. Ces modifications ne sont pas compatibles avec les dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale en première et deuxième lectures.

Aussi, conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande-t-elle d'adopter, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte que vous avez voté en nouvelle lecture, sans modification.

Aux termes de ce travail législatif, je veux dire ma satisfaction d'avoir rapporté ce projet et d'avoir ainsi pu travailler avec le Gouvernement à trouver un équilibre entre la générosité et le réalisme. J'ai d'ailleurs tort, sans doute, d'opposer ainsi les deux termes, car, souvent, le réalisme naît de la générosité. Je redirai aussi la satisfaction que j'éprouve en tant que député de la circonscription où, le 3 décembre, s'est terminée la longue marche de 1983. A ce titre, je ne puis qu'être heureux d'avoir rapporté un projet qui satisfait à une ancienne revendication des organisations concernées. Mais nous devons aujourd'hui nous tourner vers l'avenir et travailler dans deux directions.

D'une part, il faut que l'administration applique la loi avec souplesse, d'autant qu'il s'agit d'une matière difficile et qu'il importe de tenir compte des situations particulières.

D'autre part, vis-à-vis de l'opinion publique, il est indispensable, au moment où des forces néfastes se font jour dans le pays — je n'irai pas jusqu'à dire, selon une formule brechtienne, que la bête immonde relève la tête, mais il y a un peu de cela — de donner aux Français des explications nettes et claires sur ce texte. Il s'agit, je le répète, d'une bonne loi, d'une loi équilibrée : il faut que la nation tout entière en soit consciente.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous prie d'excuser Mme Georgina Dufoix, qui, retenue dans son département par un engagement impératif, m'a demandé de présenter ce texte à sa place.

Vous avez aujourd'hui à vous prononcer en dernière lecture sur le projet de loi qui porte modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Je dois vous dire, au nom de Mme Georgina Dufoix, tout l'intérêt qu'elle a porté aux débats de votre assemblée et combien elle a apprécié la qualité du travail parlementaire qui a été accompli.

Après la reprise par le Sénat en deuxième lecture du texte, à quelques nuances près, qu'il avait adopté en première lecture, le Gouvernement estime préférable que l'Assemblée nationale revienne à la rédaction qu'elle avait retenue en deuxième lecture.

Mme Dufoix se félicite de l'esprit de compréhension et de la rigueur politique qui ont caractérisé l'ensemble des travaux parlementaires. Elle tient à remercier votre rapporteur, M. Rouquette, votre rapporteur pour avis, M. Monternole, et votre commission des lois, qui ont grandement contribué à donner à cette loi toute sa générosité.

Ce texte améliorera considérablement le statut des étrangers présents en France depuis longtemps et permettra d'appliquer une politique d'aide à la réinsertion. Il est conforme à la politique juste et équilibrée du Gouvernement en la matière.

En effet, la question de l'immigration est l'une de celles que posent les rapports Nord-Sud, qui me tiennent particulièrement à cœur. Votre assemblée l'a très bien compris, les clivages politiques ne sont pas de mise quand il s'agit de construire une société de justice et de fraternité, qui ait une dimension pluri-culturelle.

Soyez assurés que le Gouvernement informera régulièrement votre assemblée et l'associera à l'application de ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail. »

« Art. 1^{er}. — Le chapitre II de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Des différentes catégories d'étrangers selon les titres qu'ils détiennent.

« Art. 9. — Non modifié.

SECTION I

Des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire.

« Art. 10 et 11. — Non modifiés.

« Art. 12. — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur. »

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ».

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue, porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui est autorisée à séjourner en France au titre du regroupement familial porte la mention « membre de famille ».

« La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

« Art. 13. — *Non modifié.*

SECTION II

Des étrangers titulaires de la carte de résident.

« Art. 14. — Peuvent obtenir une carte dite « carte de résident », les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France.

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

« La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

« Art. 15. — *Supprimé.*

« Art. 16. — La carte de résident est délivrée de plein droit :

« 1^{er} Au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française ;

« 2^o A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

« 3^o A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France à moins qu'il n'ait été déchu définitivement de l'autorité parentale ;

« 4^o A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

« 5^o Au conjoint et aux enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 6^o A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique ;

« 7^o A l'apatride justifiant de trois années de résidence en France ;

« 8^o A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 9^o A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans.

« Art. 17. — *Supprimé.*

« Art. 17 bis. — La carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit.

« Art. 18. — Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 12 novembre 1938, les étrangers exerçant une profession industrielle, commerciale ou artisanale titulaires de la carte de résident sont dispensés de la carte d'identité de commerçant.

« Les dispositions législatives applicables aux résidents privilégiés le sont également aux titulaires d'une carte de résident. »

« Art. 1^{er} bis. — *Supprimé.*

« Art. 2. — Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié, ou détiennent l'une de ces cartes et un titre de travail dont l'échéance est antérieure à celle de l'un ou l'autre de ces titres de séjour, reçoivent de plein droit une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail. Dans l'attente de cette échéance, ils bénéficient des droits attachés à la possession de la carte de résident.

« Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'un titre de travail d'une durée de validité initiale supérieure à un an, reçoivent une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail, sous réserve de l'appréciation de la condition fixée au troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« Lorsque le titre de séjour à renouveler a été délivré dans un département d'outre-mer, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'étranger qui en demande le renouvellement dans ce même département. »

« Art. 3. — Le 7^o de l'article 25 de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945, précitée, est ainsi rédigé :

« 7^o L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis, ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an, prononcées au cours des cinq années écoulées. »

« Art. 6. — Les étrangers qui quittent la France pour s'établir dans leur pays d'origine et qui bénéficient à ce titre, sur leur demande, d'une aide publique à la réinsertion, perdent les droits attachés aux titres de séjour et de travail qu'ils détiennent. Les intéressés restituent leurs titres et reçoivent une autorisation de séjour provisoire suivant des modalités fixées par décret. »

« Art. 7 à 12. — *Supprimés.*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUIS A AUTORISATION

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1984 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 2277, 2279).

La parole est à M. Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le ministre chargé de la coopération et du développement, mes chers collègues, nous arrivons donc à la dernière lecture de ce projet de loi, attendu avec impatience par bon nombre de radios locales privées.

Je suis persuadé que, dans d'autres circonstances, nous aurions pu trouver avec nos collègues sénateurs les éléments acceptables d'une solution de compromis qui aurait, sur un texte concernant les moyens d'une liberté d'expression, permis une position commune, ce qui aurait revêtu une certaine signification par rapport en particulier aux procès injustifiés qui sont faits aujourd'hui à la majorité de l'Assemblée nationale alors que, depuis trois ans, nous nous efforçons, avec beaucoup de ténacité, d'ouvrir, notamment dans le monde de la communication, de nouveaux champs de liberté, rattrapant ainsi un retard considérable.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport relatant l'échec de la commission mixte paritaire, trois problèmes essentiels divisaient les deux assemblées.

Le plus important concernait l'article 6 que les sénateurs avaient supprimé, enlevant ainsi au projet de loi toute possibilité d'application. Certes, le rapporteur du Sénat, M. Cluzel, nous en a expliqué les raisons, et c'est donc sans étonnement que j'ai appris que nos collègues sénateurs étaient revenus en deuxième lecture sur leur décision, estimant, comme nous, qu'un dispositif pénal est nécessaire, même s'ils trouvent préférable d'adapter la sanction à la gravité de la faute ou de l'infraction.

Cette attitude de sagesse, qui rejoint la position de l'Assemblée nationale, est la meilleure réponse aux propos excessifs tenus dans cet hémicycle par certains membres de l'opposition. Je tenais à le souligner, car il n'y a pas reculé par rapport à la loi du 29 juillet 1982, dont je m'aperçois avec satisfaction, en tant que son rapporteur, qu'elle sert aujourd'hui de référence positive à ceux qui à l'époque l'avaient combattue ou refusée.

En ce qui concerne les problèmes liés à l'information, qui ont suscité de nombreux débats, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, nos collègues sénateurs ont décidé d'adopter conforme l'article 3 du texte de l'Assemblée nationale. Les précisions fournies par M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication ont permis, en effet, de mieux préciser le rôle des agences sonores et des coopératives d'information et de magazines dans la réalisation des journaux locaux d'information.

Il y a donc un accord pour juger nécessaire que les radios locales privées restent en fait maîtresses de leurs sources d'information et pour estimer qu'elles ne peuvent se satisfaire de journaux diffusés au même moment « clés en mains », sur des dizaines de radios en France, à partir d'une transmission par câble ou par cassettes.

L'opposition qui demeure entre les deux assemblées concerne l'article 1^{er}. Je ne pense pas, comme l'indique d'ailleurs, au Sénat, M. Cluzel, qu'elle soit irréductible. Mais nous préférons, dans le contexte actuel et en tenant compte des besoins exprimés par les radios locales privées, que celles-ci puissent avoir accès au financement publicitaire quel que soit leur statut. Etant favorables au pluralisme des ressources des radios locales privées, afin de leur assurer à la fois une certaine indépendance et une possibilité d'existence, nous ne voulons pas les obliger à opter pour un statut commercial trop lourd pour la plupart d'entre elles.

Il est évident que des évolutions interviendront dans les années à venir et que le développement d'autres supports de communication entraînera un grand nombre de radios associatives à se transformer en sociétés multimédias.

Cela me conduit à souligner l'urgence de fixer un cadre juridique pour les entreprises de communication qui tiennent compte de ce qui existe déjà pour la presse écrite. L'examen de ce cadre juridique viendrait compléter l'édifice que nous mettons aujourd'hui en place dans le domaine de la communication. Il permettrait aussi de suivre au plus près l'évolution positive des nouvelles libertés radiophoniques et télévisuelles qui marquent aujourd'hui le paysage français.

Mesdames, messieurs, notre Assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution. Compte tenu des observations que je viens de vous présenter, la commission des affaires culturelles vous demande, en application de l'article 114, alinéa 3, de notre règlement, de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 28 juin dernier. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Mesdames, messieurs, ce projet de loi a fait l'objet de très longues discussions à l'Assemblée nationale comme au Sénat. M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, vous prie de bien vouloir l'excuser, ayant été retenu, ce matin, par des engagements antérieurs.

M. Alain Madelin. Des engagements antérieurs? Comment cela?

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur le ministre!

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Je vous remercie, monsieur le président.

Je crois que toutes les précisions nécessaires et toutes les informations utiles vous ont été apportées en leur temps. Aussi le Gouvernement vous demande-t-il de reprendre le texte que vous avez adopté le 28 juin.

M. Alain Madelin. C'est de la mascarade, ce débat!

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Quelle mascarade?

M. Alain Madelin. Pourquoi M. Fillioud n'est-il pas là?

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder le fond, je ferai d'abord une remarque quant à la forme.

M. Nucci vient de nous dire que M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication était retenu par des engagements antérieurs.

M. Alain Madelin. Il était pourtant prévu de discuter de la presse aujourd'hui!

M. François d'Aubert. C'est un peu surprenant. La deuxième lecture du projet sur les entreprises de presse n'avait-elle pas été inscrite à l'ordre du jour de ce samedi? Il me semble que M. Fillioud devait en être d'accord, à moins que le Gouvernement ne se soit livré à quelque magouille, ce qui serait tout à fait inadmissible.

M. le président. Monsieur d'Aubert, pour la clarté du débat, autorisez-vous M. le ministre à vous interrompre?

M. François d'Aubert. Ouï, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la coopération et du développement.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Je regretterai d'abord, monsieur d'Aubert, que vous ayez utilisé le terme « magouille ».

M. Louis Odru. Ils y sont habitués!

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. J'ose espérer que le mot vous a échappé.

M. François d'Aubert. Je le maintiens, après ce que vous avez dit, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Je suis trop respectueux de votre assemblée pour admettre que l'on puisse utiliser ici des termes comme celui-là.

Par ailleurs, je constate que l'antériorité est en quelque sorte chiffrée dans la chronologie.

Enfin, je rappelle que le texte sur la presse doit venir en discussion ce soir...

M. François d'Aubert. Mais non !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Par conséquent, je ne vois aucune raison de faire un procès d'intention à M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication sur ce point.

M. Alain Madelin. C'est une erreur ! Cette discussion n'est plus inscrite à l'ordre du jour de ce soir !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Disons qu'elle devait venir en discussion.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je mets sur le compte d'un décalage horaire mal supporté une erreur comme celle que vous venez de commettre. Le texte sur la presse n'est plus inscrit à l'ordre du jour de ce soir.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Il devait l'être !

M. François d'Aubert. Il ne l'est plus !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. J'ai dit qu'il devait l'être ! Cela dit bien ce que cela veut dire !

M. François d'Aubert. Je me pose donc la question de savoir pourquoi M. Fillioud n'est pas aujourd'hui au banc du Gouvernement.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Je viens de vous le dire !

M. François d'Aubert. Je veux bien, monsieur le ministre, que vous vous passionniez pour la radio dans les pays africains, mais je trouve qu'il est un peu dommage que M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication ne soit pas là pour défendre deux dossiers importants.

Si nous ne réclamons pas, à propos du débat sur les réseaux câblés, la présence de M. Mexandeau, c'est parce que nous sommes particulièrement bienveillants, mais nous serions tout à fait en droit de le faire.

Cela dit, monsieur le ministre, le groupe U.D.F. maintient sa position. Sur ce texte, nous allons nous abstenir. Pourquoi ? Voici nos raisons.

L'aspect positif de ce texte, c'est de marquer une évolution normale et légitime. Mais nous devons tous, ici, faire notre *mea culpa*. Nous, parce que nous n'avons pas autorisé les radios locales avant 1981 et vous, parce que les ayant autorisées sur le papier et en droit, vous ne leur avez pas immédiatement donné les moyens financiers et économiques d'exister, ne leur accordant qu'une liberté formelle. Il s'agit maintenant de leur accorder une liberté réelle.

Si nous nous abstenons, c'est parce que ce texte n'est pas totalement satisfaisant et que le contexte dans lequel il s'inscrit ne l'est pas tout à fait non plus.

Il y a d'abord le choix qui a été fait d'un triple secteur : associations avec publicité, associations sans publicité, sociétés commerciales. Pour la clarté des choses, il aurait été nettement préférable de se limiter à deux formules : d'une part, des associations vivant sous le mode associatif, avec des financements de type spécifique, c'est-à-dire non commerciaux, tels que subventions ou participations des membres de l'association ; d'autre part, un secteur capitaliste, c'est-à-dire des sociétés commerciales vivant uniquement des ressources publicitaires.

Le mélange des genres nuira, nous semble-t-il, à l'efficacité du contrôle minimal nécessaire qu'il faudra exercer sur les radios locales si l'on veut qu'elles respectent la réglementation et la législation en vigueur. Avec ce système, nous allons au-devant de problèmes qui seront, à chaque fois, un peu plus difficiles à résoudre et qui retomberont en définitive sur la Haute Autorité.

En ce qui concerne les agences sonores, nous déplorons que le Sénat se soit rangé à l'opinion du secrétaire d'Etat.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Les sénateurs sont beaucoup plus sages que vous !

M. François d'Aubert. S'agissant des travaux du Sénat, nous pouvons déplorer le matin ce dont nous nous félicitons le soir !

Ce matin, disais-je, nous déplorons que le Sénat se soit rangé à l'opinion du secrétaire d'Etat qui a été enfin exprimée, dans toute sa dureté et toute sa sévérité puisque les radios ne pourront pas profiter du service sonore transmis par cassettes ou par câble, ce que vous avez confirmé tout à l'heure, monsieur Schreiner.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Vous n'avez bien mal compris !

M. François d'Aubert. C'est ce que vous avez dit. De toute façon, un certain flou demeure dont je dirai qu'il est heureux. En effet, nous souhaitons que les radios locales puissent recourir à des services extérieurs pour alimenter leurs 20 p. 100 de programmes non locaux et notamment pour bénéficier d'informations nationales et internationales qu'elles n'ont pas les moyens de recueillir, de rédiger ou de mettre en onde. Le leur interdire introduit une discrimination entre elles et les radios locales de service public de Radio-France qui, grâce aux décrochages des informations et des grands journaux d'informations de France-Inter, bénéficient des apports d'un réseau, ce qui place naturellement les radios locales privées ou associatives dans une situation désavantageuse.

Sur ce point, nous estimons que le projet devrait être amélioré. Mais nous ne demandons pas pour autant que les radios locales publiques ne bénéficient plus des décrochages ni que les radios locales constituent nécessairement des réseaux, qui d'ailleurs existent déjà. A cet égard, vous avez été bien sévère, monsieur le rapporteur, pour certaines radios qui sont reliées par câble à une agence parisienne, alors que Radio N.R.J. par exemple, a constitué, sans aucune pudeur, un véritable réseau puisqu'une bonne dizaine de radios portent son nom.

Vous allez donc interdire la constitution de réseaux par la diffusion d'informations par cassette ou par câble, alors que N.R.J. par un effet de synergie, si l'on peut dire, grâce à ses radios réparties dans toute la France, aura le droit de continuer et bénéficiera d'une situation bien meilleure que ces malheureuses radios qui se sont reliées à un câble parisien.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous vous êtes déclaré favorable au développement d'entreprises multimédias. Je comprends votre acharnement à le dire car l'idée est bonne. Encore faudrait-il mettre les faits en accord avec l'idée en donnant la possibilité aux journaux d'investir dans des radios locales. Actuellement, ils ne peuvent prendre de participation que dans une seule. Ce n'est pas ainsi que l'on favorisera la constitution de groupes multimédias. C'est sans doute aussi votre avis, monsieur Schreiner, mais la loi est ainsi faite, malheureusement.

Il conviendra donc, d'ici à quelques mois, de revenir sur certaines dispositions trop limitatives de la loi de 1982 qui empêchent aujourd'hui l'éclosion et le développement de véritables entreprises multimédias.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, la sympathie que nous sommes nombreux à vous porter nous conduit à regretter que le devoir de solidarité gouvernementale, vous ait fait tomber dans un piège. Après avoir représenté ici M. Fillioud au banc du Gouvernement au moment du vote de ce texte, et notamment de son article 6, vous ne pourrez jamais vous prétendre libéral.

Cet article 6 est absolument inadmissible.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Les sénateurs de votre groupe ont accepté l'article 6, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Moi, je suis un homme de liberté ! Le Sénat avait demandé le retrait de l'article 6. S'il l'a adopté, en définitive, c'est sans doute parce qu'il était minuit et qu'il y avait un seul sénateur présent en séance...

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Merci pour eux !

M. Bernard Montergnole. Quelle attitude à l'égard du Sénat !

M. le président. Monsieur Hamel, je vous saurais gré, par courtoisie vis-à-vis du Sénat, de ne pas porter de jugement sur la présence ou l'absence de parlementaires en séance, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent !

M. Emmanuel Hamel. Je ne porte pas de jugement ! C'est à cause des conditions dans lesquelles le Gouvernement nous fait travailler, même sur un texte de cette importance, que nous ne sommes ici qu'une poignée !

M. Louis Odru. Vous êtes même tout seul !

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Hamel, que l'Assemblée a été convoquée tout à fait normalement et que si des députés sont absents, ce n'est la faute ni de la présidence ni du Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Ils ne peuvent pas être présents étant donné le rythme des séances.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Puis-je vous interrompre, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la coopération et du développement.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Monsieur Hamel, il n'y a pas un tel décalage horaire entre le Sénat et l'Assemblée ! Je puis vous indiquer que le texte et l'article auxquels vous faites allusion ont été adoptés par le Sénat à onze heures du matin.

M. Emmanuel Hamel. Le Sénat, en première lecture, avait demandé que cet article 6 soit retiré. Je ne sais pas dans quelles conditions il fut adopté à onze heures du matin et je dis, moi, que c'est un texte d'oppression !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je souhaiterais donner un élément d'information à M. Hamel, monsieur le président.

M. Emmanuel Hamel. Je les recueille tous, ce qui ne m'empêche pas de maintenir mon opinion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Voici ce qu'a déclaré mon collègue Jean Cluzel, rapporteur au Sénat au cours du débat en deuxième lecture. « Pour ce qui concerne l'article 6, la position du législateur doit être nette : sanctionner certes, mais en adaptant la sanction à la gravité de la faute ou de l'infraction. Ce sont, là encore, les informations recueillies avant-hier soir et les échanges effectués au cours de la réunion d'hier en commission spéciale qui conduisent votre rapporteur, en raison du mandat reçu — ce n'était donc pas à minuit, monsieur Hamel, et en présence d'un seul sénateur — à vous proposer un amendement de conciliation tenant compte tout à la fois des positions exprimées majoritairement par le Sénat dans la nuit du 27 au 28 et de la nécessité de prévoir des sanctions. Chacun souhaitera que leur application tienne compte de l'esprit qui a animé le législateur en rédigeant l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1982. »

M. Louis Odru. M. Hamel aurait dû se taire !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Personnellement, je considère que les sanctions prévues à l'article 6 signifient la condamnation à mort des radios libres. Seules les radios riches pourront payer l'amende de 500 000 francs, et aucune ne survivra à la confiscation de son matériel.

Or les infractions que doivent sanctionner les peines prévues sont inconnues du législateur à l'heure où on lu, demande de voter. Rien ne vient préciser les dispositions évoquées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6. En fait, celles-ci sont établies par T. D. F. et par la Haute Autorité sans débat ni contrôle. Ces deux organismes décident souverainement des autorisations de fréquence, des puissances et des lieux d'émission.

S'agissant des fréquences, vous savez très bien que si certaines sont bonnes, c'est-à-dire audibles dans un vaste périmètre, d'autres comme Radio Solidarité, par exemple, sont inaudibles à quelques kilomètres. Or, seules T. D. F. et la Haute Autorité vont décider du choix des fréquences et la radio qui refusera tombera sous le coup de l'article 6.

En ce qui concerne les puissances, les limites imposées sont souvent ridiculement basses. Vous savez très bien qu'elles ne peuvent pas être respectées. Là encore, seules T. D. F. et la Haute Autorité décideront de poursuivre telle radio qui tombera sous le coup de l'article 6. Vous organisez donc légalement l'arbitraire.

Enfin, en ce qui concerne les lieux d'émission, seules T. D. F. et la Haute Autorité décideront de leur choix. Les radios qui refuseront de s'y soumettre encourront les foudres de l'article 6.

Cet article 6 sanctionne la violation de décisions non codifiées, non contrôlées et arbitraires. Il soustrait en fait les radios libres à la protection d'une loi véritablement démocratique. Il permet à T. D. F. et à la Haute Autorité de s'ériger, si elles le souhaitent, en véritables juridictions d'exception.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. N'importe quoi !

M. Emmanuel Hamel. Par ailleurs, j'observe que la loi du 29 juillet 1982 n'assortissait son article 80 d'aucune peine particulière. Ce n'est pas le cas dans le projet actu

Enfin, je remarque qu'il y a une contradiction flagrante entre ce texte et la récente déclaration de M. Fillioud, à La Rochelle, sur le confort d'écoute.

Depuis trois ans, les radios réclament que l'on prenne en compte cette notion et non celle de puissance. Il est évident que la même puissance ne conduit pas au même confort d'écoute selon le relief du terrain et selon les constructions avoisinantes.

Le 29 février dernier, T. D. F. et la Haute Autorité avaient, dans un communiqué, accepté de substituer la notion de confort d'écoute à celle de puissance. De même, à La Rochelle, au festival de la modulation de fréquence, le président de T. D. F., en présence même de M. Fillioud, avait confirmé la priorité accordée à la notion de confort d'écoute sur celle de puissance.

Or l'article 6 du projet ne tient aucun compte de cette position. Faut-il en conclure qu'à La Rochelle, par son silence complice, M. Fillioud a laissé le président de T. D. F. bernier l'opinion ? Sans doute a-t-on voulu faire croire à l'opinion que le projet était libéral alors qu'en fait c'est un texte qui, notamment par son article 6, donne la possibilité, en l'absence de critères définis, précis et équitables, d'étouffer les radios libres. C'est la raison pour laquelle je ne le voterai pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Hamel, je m'élève contre vos propos excessifs. Je vous invite à relire l'article 6 et je vous renvoie au rapport de M. Cluzel dont le premier amendement à l'article 6 visait non pas à le supprimer, mais à moduler les sanctions. Ainsi que l'a montré le débat que nous avons eu en commission mixte paritaire, le rapporteur du Sénat a estimé, lui aussi, qu'il était nécessaire de prévoir des sanctions. Notre seule divergence avec nos collègues sénateurs a porté sur le fait qu'ils préféraient moduler ces sanctions. Sur ce point, nous aurions été prêts à accepter l'amendement de M. Cluzel si la commission mixte paritaire était parvenue à un accord sur l'article 1^{er}.

Vous conviendrez donc que vous allez beaucoup trop loin, monsieur Hamel, en nous reprochant de vouloir étrangler les radios locales. Il s'agit, bien au contraire, de les faire vivre et, après trois ans d'expérience des radios locales privées, chacun s'accorde à reconnaître que des sanctions sont nécessaires afin

que les règles du jeu soient respectées. C'est cela aussi la démocratie ! Vous allez à l'encontre de la liberté des radios, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. C'est l'apparence de la démocratie. Vous légalisez l'arbitraire !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la coopération et du développement.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Voici quelques précisions.

D'abord, les lieux d'émission sont choisis par les radios et les fréquences, elles, sont déterminées par les ordinateurs, en fonction du plan de fréquence géré par T. D. F., et fixées par la Haute Autorité au plus près possible des fréquences demandées par les radios elles-mêmes.

A La Rochelle, c'est bien le président de T. D. F. qui a mis en avant la notion de « confort d'écoute ». Là où cela est possible, il n'y a pas de raison de ne pas donner satisfaction aux radios. Malheureusement, cela n'est pas toujours possible dans les grandes agglomérations, où les grandes radios sont nombreuses.

Enfin, monsieur Hamel, il appartient aux tribunaux de décider de sanctions, non à T. D. F. Il faut que chacun sache où commencent et où s'arrêtent ses attributions et ses prérogatives.

Vous avez enfin taxé d'arbitraire un Gouvernement qui, en l'espace de trois ans, a donné à ce pays tant de gages contraires, en faisant adopter de nombreuses lois relatives à la liberté des collectivités locales, à la liberté d'expression des radios, à la liberté en général. Je suis étonné de vous entendre tenir de tels propos.

Vous ne pouvez faire à ce Gouvernement le procès d'arbitraire. Au contraire, nous avons voulu élargir le champ des libertés et l'histoire retiendra qu'en cette matière nous n'avons guère de leçons à recevoir !

M. Emmanuel Hamel. Vous parlez des libertés mais vous organisez leur étouffement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. — L'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 81. — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. La demande d'autorisation est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société.

« Le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires bénéficie d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Ce service est autorisé à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges d'équipement et de fonctionnement d'un ou plusieurs services assurés par des associations et autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

« La participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux de radiodiffusion sonore ne peut excéder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement. »

« Art. 2. — Il est inséré après l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, deux articles, 81-1 et 81-2, ainsi rédigés :

« Art. 81-1. — L'association titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 et qui décide dans les mêmes conditions techniques, pour un service de même nature et ayant le même objet, de recourir à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, doit en faire la déclaration à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

« Elle peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter ces ressources et diffuser ces messages à compter de la réception de cette déclaration par la Haute Autorité.

« Art. 81-2. — La société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute Autorité.

« Toutefois, la société qui décide d'assurer dans les mêmes conditions techniques un service de même nature et ayant le même objet peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter des ressources publicitaires et diffuser des messages publicitaires à compter de la réception par la Haute Autorité de la copie du récépissé de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et de ses statuts. »

« Art. 3. — I. — Supprimé.

« II. — Non modifié. »

« Art. 4. — I. — Au premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « la part et l'objet de » sont remplacés par les mots : « les règles applicables à ».

« II. — Non modifié ».

« Art. 6. — L'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F :

« 1^{re} Toute violation des dispositions des articles 7, 9, 80 et 83, dernier alinéa ;

« 2^o Toute émission effectuée en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prononcée conformément aux dispositions de l'article 86 ;

« 3^o Toute violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance de l'émetteur ou le lieu d'implantation de l'émetteur, définies dans l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois mois.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des matériels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. François d'Aubert. Le groupe Union pour la démocratie française s'abstient !

M. Emmanuel Hamel. Eu égard à l'article 6, je vote contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

EXPLOITATION DU RESEAU CABLE DE RADIO-TELEVISION

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1984 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Georges Hage, rapporteur. Lors de sa séance du vendredi 29 juin, Le Sénat a examiné en deuxième lecture le projet de loi relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé. Les amendements qu'il a adoptés tendaient à revenir intégralement au texte qui était issu de ses délibérations en première lecture.

J'avais souligné l'échec de la commission mixte paritaire en rappelant que celle-ci avait, dès l'article 1^{er}, constaté l'impossibilité de parvenir à un accord. J'avais également démontré que le Sénat s'était efforcé, article après article, d'élaborer un texte radicalement différent de celui adopté par l'Assemblée nationale.

L'économie du texte du Sénat étant incompatible avec les dispositions retenues par notre assemblée en première et deuxième lectures, nous sommes saisis par le Gouvernement d'une demande tendant à statuer définitivement, conformément au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution.

Comme chacun le sait, à ce stade de la procédure, notre assemblée peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

En outre, aux termes du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, il appartient alors à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre ces textes sont appelés. En l'espèce, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à élaborer un texte commun, votre commission ne peut que vous proposer de reprendre, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, dans sa séance du 28 juin dernier.

M. Louis Odru. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Le Gouvernement partage ce point de vue.

Ce projet prévoit un nouveau service de communication et de nouvelles formes juridiques d'exploitation. M. Georges Fillioud a longuement expliqué les raisons pour lesquelles il ne souhaitait ni monopole privé, ni monopole d'Etat, ni monopole municipal.

La formule retenue est celle de la société d'économie mixte présidée par un élu, au conseil d'administration de laquelle participe un commissaire du Gouvernement chargé de veiller au respect du cahier des charges ; les collectivités locales peuvent fixer le niveau de leur participation, celle-ci pouvant varier de 33 à 80 p. 100 du capital.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je déplore d'abord que la commission et le Gouvernement n'aient pas jugé bon de reprendre certaines suggestions et propositions du Sénat qui ne dénaturaient en rien le fond de la loi mais lui apportaient de sérieuses améliorations.

En effet, ce texte a pour principale caractéristique de placer le câble, non pas dans un régime de liberté, mais dans un régime de dépendance politique à l'égard de l'Etat et des municipalités.

En réalité, vous cumulez les inconvénients d'une étatisation et ceux d'une municipalisation de la communication, ce qui est déplorable.

Où sera la liberté des communes, puisqu'elles n'auront même pas le choix entre plusieurs formules d'exploitation ? On aurait pu imaginer de leur proposer une gamme de formules : la régie, la société d'économie mixte — nous n'étions pas contre — ou la concession.

Vous semblez étonné, monsieur le ministre : peut-être n'avez-vous pas lu le texte ?

M. Bernard Schreiner. Provocateur !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Je vous en prie, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Je le dis sans malice !

M. le président. Ne faites pas de provocation, monsieur d'Aubert !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Monsieur d'Aubert, vous avez parlé de mes « nombreux voyages ». Ils sont très longs, ce qui me donne largement le temps de lire l'ensemble des textes qui vous sont soumis.

M. François d'Aubert. Je disais donc que les communes n'auront pas le choix entre les trois formules que j'ai citées, mais devront recourir à celle de la société d'économie mixte. Mais — et c'est là qu'on voit poindre l'étatisme — un représentant de l'Etat assistera aux réunions du conseil d'administration. Peut-être trouverez-vous cela normal, de même que M. Fillioud — c'est cela, la solidarité gouvernementale — mais il ne nous paraît pas très logique que le préfet ne participe pas — Dieu soit loué ! — aux réunions du conseil d'administration des radios locales et qu'il participe à celles du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte gérant le câble.

Tout cela n'est pas très cohérent et montre en fait que votre Gouvernement a peur du développement du câble. Pour le contrôler, il souhaite donc placer un « commissaire aux affaires câblées » dans chacune de ces sociétés d'économie mixte. D'ailleurs, la manière dont la politique générale du câble est menée tend à maintenir la pénurie de moyens audiovisuels et à tout faire pour que le câble se développe le plus lentement possible. En effet le choix technique de la fibre optique est un choix industriel qui va ralentir l'accès au câble des foyers français. C'est là une preuve que le Gouvernement n'entend pas du tout aller vite dans cette affaire, contrairement à ce qu'il a clamé sur tous les toits à l'issue de divers conseils des ministres.

L'U.D.F. votera contre ce texte parce qu'il s'inscrit dans une volonté d'aller lentement et de maintenir la pénurie de moyens audiovisuels, comme en témoigne l'interdiction des télévisions hertziennes ; parce qu'il enlève aux communes toute possibilité de choix entre plusieurs formules de gestion, ce qui va totalement à l'encontre de l'esprit de la décentralisation ; enfin, parce que le Gouvernement, par le biais du commissaire aux affaires câblées, entend en réalité garder l'œil du cerbère sur la programmation des réseaux câblés, ce qui est contradictoire avec l'objectif de liberté que l'opposition entend défendre et que la majorité socialiste et communiste proclame, certes, mais défend bien mal !

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Avant d'expliquer le sens du vote du groupe socialiste, je tiens à répondre à M. d'Aubert. Ses propos sont répétitifs et il reprend sans cesse les mêmes arguments contre tout ce qui se fait de positif dans cette assemblée depuis trois ans. Dépendance politique, avez-vous dit. Soyez sérieux ! Depuis quand les sociétés d'économie mixte sont-elles oppressives pour les collectivités territoriales ?

M. François d'Aubert. Elles le seront à cause du représentant du Gouvernement, vous le savez bien !

M. Bernard Schreiner. Je rappelle que, depuis vingt ans, elles ont permis d'édifier les infrastructures des collectivités locales en favorisant leur équipement.

M. François d'Aubert. Ne comparez pas le câble aux zones industrielles !

M. Bernard Schreiner. Ce texte donne des responsabilités nouvelles aux collectivités territoriales dans le domaine du câble. Nous ne sommes plus à l'époque où, il y a quinze ans, les Américains, avec leurs propres câbles distributeurs, équipaient les collectivités locales. Aujourd'hui, dans tous les pays occidentaux, la télédistribution est liée aux télécommunications. Il est donc nécessaire que des structures autres que celles de la télédistribution soient mises en place. C'est pour cette raison que nous avons accordé une importance relative aux collectivités territoriales en ce domaine.

M. François d'Aubert. Pourquoi « relative » ?

M. Bernard Schreiner. Vous le savez fort bien ! Vous qui êtes en queue sorte multimédias, et même plus, puisque vous intervenez sur tous les projets, vous feriez mieux d'étudier la façon dont les choses se passent sur le terrain. Les vingt-huit communes qui ont procédé aux études de faisabilité sont parvenues à la conclusion que les problèmes qui se posent sont des problèmes de télédistribution, mais aussi de télécommunications.

L'utilité essentielle de ce texte est de mobiliser l'ensemble des partenaires, les partenaires publics — que vous voudriez jeter par dessus bord alors que nous estimons qu'ils ont un rôle important à jouer — mais aussi les partenaires privés, qu'il s'agisse des industriels, des chambres de commerce ou des industries de programmes.

Lisez donc ce que certains industriels écrivent ! Qu'ils s'occupent du « hard » ou du « soft », c'est-à-dire du contenu, ils approuvent les décisions prises par le conseil des ministres du 3 mai 1984. Pourquoi ? Parce qu'elles permettront le développement de l'industrie française. Il en ira de même des quotas ou des règles inscrites dans le cahier des charges des sociétés d'économie mixte.

Mais vous vous en moquez ! Vous êtes pour la déréglementation complète des télécommunications et des industries de programmes. Ce qui vous intéresse, c'est d'ouvrir un champ très large aux industries étrangères.

Nous, nous voulons ouvrir le champ des libertés.

M. François d'Aubert. A force d'attendre, vous allez vous faire déborder !

M. Bernard Schreiner. Nous définissons des règles du jeu afin de sauvegarder notre industrie. Le groupe socialiste votera donc ce texte, car il permettra le développement du câble dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Vous avez tout à fait raison, monsieur d'Aubert, le texte du Sénat ne dénature pas le projet du Gouvernement, il est tout autre. La formule que nous avons retenue permettra l'homogénéité des différents réseaux.

M. François d'Aubert. C'est l'esprit de norme !

M. Georges Hage, rapporteur. Les collectivités locales pourront d'ailleurs, grâce à un amendement de la commission, moduler leurs engagements entre le tiers et 80 p. 100 du capital.

M. d'Aubert tient parfois des propos libertaires d'une audace inouïe ! Je lui ai déjà répondu que la loi était nécessaire pour organiser la liberté et assurer son existence, ainsi que l'exercice des droits individuels.

M. François d'Aubert. Vous êtes mal placé pour parler de propos libertaires !

M. le président. Vous avez du mal à laisser parler vos collègues, monsieur d'Aubert !

M. Georges Hage, rapporteur. Un service public rayonnant répond à une nécessité. L'absence de régime juridique que vous appelez de vos vœux instituerait la loi de la jungle, la loi du plus riche. Au fond, ce que le texte du Sénat propose, ce que vous soutenez, c'est tout et n'importe quoi, puisque cela va de la régie directe, qui est une forme de municipalisation totale du réseau câblé, à la privatisation complète.

M. François d'Aubert. Ce que nous voulons, c'est le choix !

M. Georges Hage, rapporteur. Au-delà, vous visez la déréglementation des télécommunications, chère à votre cœur. Nous y sommes fermement opposés et nous soutenons l'équilibre actuel concrétisé par l'article 8 de la loi de 1982. En prônant cette déréglementation, vous feignez d'ignorer la réalité économique et financière des télécommunications et de la communication audiovisuelle.

Vous ne craignez pas de vous contredire, Vous vous plaignez parfois des limites fixées aux compétences des collectivités locales et, en l'occurrence, vous voulez les dépouiller de l'essentiel de leurs pouvoirs face aux concessionnaires privés et aux éditeurs de programmes.

Vos observations sont particulièrement malvenues si l'on se rappelle que, pendant dix ans, vous avez opposé une fin de non-recevoir aux municipalités et à tous les projets de développement de la radiotélévision par câble.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. M. d'Aubert a prétendu que je ne lisais pas les textes. Je lui demande de regarder lui-même l'article 4. Alors qu'il a longuement guerryé et ferrillé contre la présence d'un représentant de l'Etat, que dit en fait cet article ?

« Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi qu'à celles de l'assemblée générale des actionnaires. Il est entendu à sa demande. Il reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux.

« En cas de manquement aux dispositions des cahiers des charges, il en informe les autorités compétentes et peut, dans les huit jours qui suivent les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi que de l'assemblée générale, provoquer, par une demande motivée, une nouvelle délibération. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen. »

Y a-t-il là l'ébauche d'un impérialisme ?

Vous refusez par ailleurs tout monopole. Mais c'est précisément pour cette raison que nous avons prévu l'ouverture, l'association la plus large, afin d'aboutir à une véritable liberté. Vous, en définitive, ce que vous voulez instaurer, c'est le monopole de l'argent. Les collectivités locales seraient dans la même situation que les bourgeois de Calais, n'ayant que leurs clés et leurs corps de pendus à présenter au privé. Nous prévoyons quant à nous un système mixte permettant à chacun de trouver sa place.

Pourquoi ne pas tomber tous d'accord sur la nécessité pour notre pays de prendre de l'avance dans le domaine technologique ? Certes, si vous étiez à nos côtés dans cette lutte, vous seriez en porte à faux avec la politique menée jusqu'en 1981 : en effet, si nous sommes en retard sur ce plan, c'est parce que rien n'a été fait auparavant.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur le ministre, je vous propose de terminer votre intervention. Je donnerai ensuite la parole à M. d'Aubert.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Ne me départissant pas de ma courtoisie, j'autorise volontiers M. d'Aubert à m'interrompre.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre. Je serai d'ailleurs très bref.

Je rappelle d'abord que l'étude sur les fibres optiques a commencé en France en 1972. Dans ce domaine, il n'y a donc eu aucun retard.

Quant à votre conception des sociétés d'économie mixte, elle rappelle singulièrement la conception qu'avait, après la guerre, Radio Brazzaville de la liberté dont elle devait disposer par rapport à la puissance coloniale.

Voilà tout ce que je souhaitais vous dire.

M. le président. Je vous prie de poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. De Calais à Brazzaville, nous révisons véritablement toute l'histoire de France, monsieur d'Aubert. (Sourires.) Si les jeunes gens qui assistaient tout à l'heure à la séance n'avaient pas quitté les tribunes du public, ils auraient pu suivre un magnifique cours d'histoire et de géographie. (Nouveaux sourires.)

S'agissant de la fibre optique, si les études ont effectivement commencé en 1972, par la suite vous vous êtes arrêtés et il a bien fallu rattraper le retard. C'est une évidence !

Nous devons être prêts pour ne pas manquer le formidable rendez-vous technologique dans les domaines où nous sommes à la pointe de ce qui se fait. Nous sommes résolus à aller de l'avant et à formuler des propositions tendant à la plus grande diversification du système que nous voulons promouvoir.

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte le texte qui lui est présenté. En toute objectivité d'ailleurs, monsieur d'Aubert, vous devriez finalement le voter vous aussi ou, tout au plus, vous abstenir, dans la mesure où il prévoit que les attributions du représentant de l'Etat seront extrêmement limitées, ce que vous souhaitez.

Cela étant, je compte que la majorité suivra le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

• Projet de loi relatif à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. »

« Art. 1^{er}. — L'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est assurée par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, dans les conditions prévues par un cahier des charges pris par décret en Conseil d'Etat.

• L'objet social de cette société est limité à l'exploitation de ce service ainsi, éventuellement, qu'à l'exploitation d'autres services de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

« Art. 2 — L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la société prévue à l'article 1^{er} et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées par décret.

• L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée est délivrée à la société prévue à l'article 1^{er} lorsqu'elle concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau excédant les limites mentionnées à l'alinéa premier. »

« Art. 3. — Le président du conseil d'administration de la société prévue à l'article 1^{er} est élu par le conseil d'administration parmi les élus locaux administrateurs représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

« Le cas échéant, le président ou le directeur général unique du directoire est nommé par le conseil de surveillance parmi les élus locaux représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaires. »

« Art. 4. — Le représentant de l'Etat dans le département où une société d'économie mixte qui exerce l'activité prévue à l'article 1^{er} a son siège social, est chargé de contrôler le respect par la société des dispositions contenues dans les cahiers des charges prévus, d'une part, à l'article 1^{er} de la présente loi et, d'autre part, au titre IV de la loi du 29 juillet 1982 précitée.

« Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi qu'à celles de l'assemblée générale des actionnaires. Il est entendu à sa demande. Il reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux.

« En cas de manquement aux dispositions des cahiers des charges, il en informe les autorités compétentes et peut, dans les huit jours qui suivent les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi que de l'assemblée générale, provoquer, par une demande motivée, une nouvelle délibération. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen. »

« Art. 5. — Le 4^o de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. Le tiers au moins du capital social de ces sociétés doit être détenu par une ou plusieurs personnes publiques. »

« Art. 6. — Les exploitants de réseaux câblés à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se conformer aux dispositions de la présente loi. »

« Art. 7. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

